

de transport collectif de remplacement, de renfort ou de maintien par autobus, par taxi collectif, par métro ou par train, la mise en place d'infrastructures temporaires, telles que des terminus, des mesures préférentielles pour autobus et des stationnements incitatifs, ainsi que la mise en place de mesures tarifaires, d'information et de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les Transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention d'un montant maximal de 156 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en place de mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE cette subvention sera versée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles seront intégrées dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et l'Autorité régionale de transport métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 156 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en place de mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

QUE cette subvention soit versée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles seront intégrées dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et l'Autorité régionale de transport métropolitain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70152

Gouvernement du Québec

## **Décret 173-2019, 27 février 2019**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 020 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE la Commission a mis sur pied différents projets, par l'entremise du comité ACCES construction, afin de contribuer à enrayer l'évasion fiscale, le travail non déclaré et le non-respect d'autres obligations légales dans le secteur de la construction et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Commission une subvention totalisant 1 020 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de ces projets dans le cadre d'ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une subvention de 1 020 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70153